

La Grande-Bretagne du vingtième siècle vattelle de gaité de cœur continuer à employer un régime monétaire qui lui a été si manifestement néfaste dans le passé et qui est manifestement de nature à lui faire subir dans l'avenir les conséquences désastreuses des emballements et des dépressions répétées?

C'est en vue d'essayer de nous éviter les conséquences des emballements suivis de dépression que nous demandons aujourd'hui que l'on mette plus de soin à la revision de la loi des banques, afin d'éviter au pays le retour possible des difficultés qu'il a éprouvées dans le passé. Tout compte fait, le commerce de la banque, laissé à l'entreprise particulière, a pour objet primordial de procurer des profits aux actionnaires. Le second objet d'une banque doit être probablement de favoriser les affaires des maisons dont le conseil d'administration compte des administrateurs de la banque dans ses rangs, cumulés dont on a cité un certain nombre aujourd'hui. J'ai entendu avec intérêt, l'autre jour, le ministre des Finances (M. Rhodes) corroborer cette affirmation quant au but évident des banques. Je trouve en effet cette parole de lui à la page 884 (version française) du hansard :

Aucune institution créée en vue d'un bénéfice et assujettie à un régime de concurrence ne peut, lorsqu'il s'agit de la politique à suivre concernant le crédit, subordonner ses propres intérêts à ceux de la société. C'est là chose qui saute aux yeux. On ne saurait non plus compter de la part d'une institution de cette nature, qu'elle s'estime tenue d'assurer le maintien de l'étalon monétaire, par exemple, avant de remplir ses obligations à l'endroit de ses actionnaires.

Voilà, en deux mots, toute la question. Comment pouvons-nous attendre des banques, fondées uniquement sur l'entreprise privée et ayant comme but le bénéfice de leurs actionnaires, qu'elles se fixent comme fin primordiale l'intérêt de la communauté sociale? Pour indiquer que, sur ces sujets, nous avons l'appui d'autres personnes que les cultivateurs, je vais communiquer à la Chambre un exposé reçu l'autre jour d'un homme fort éminent, employé pendant de nombreuses années dans une banque :

1. Aucun texte législatif ne limite la somme qui peut être prêtée aux membres du conseil d'administration.

2. Il n'a été fixé aucun minimum à la somme qui peut être prêtée à un client quelconque.

3. Aucune distinction n'est faite entre les fonds des actionnaires, les dépôt commerciaux et les économies des épargnants.

4. La loi n'impose aucune obligation aux banques quant au montant de leurs réserves liquides.

5. Aucun texte législatif n'empêcherait une banque de se ruiner en étendant trop son activité ou en permettant que ses fonds servent aux spéculations d'un clan privilégié.

De telles affirmations, venant d'un homme qui a fait partie d'une banque pendant de

[M. Spencer.]

nombreuses années, sont dignes d'attention. Le comité de la banque et du commerce devrait aborder ces points et j'espère qu'il le fera.

Les banquiers nous disent souvent qu'ils doivent faire bien attention à leurs placements et à leurs prêts parce qu'ils sont les gardiens de l'argent qu'ils ont reçu des veuves et des orphelins. Cela m'amuse, car, tout compte fait, ces pauvres veuves et orphelins ne passent certes pas en première place quand une banque est en faillite.

Voici ce qui se produit en pareil cas: On puise d'abord dans les disponibilités de la banque ce qu'il faut pour rembourser les billets de la banque, en d'autres termes, les "promesses de payer" qui peuvent rester dans les mains du public. Puis, la banque acquitte le solde dû au Dominion. En troisième lieu, on se préoccupe des avances consenties en vertu de la loi financière. En quatrième lieu, on songe aux soldes dus aux gouvernements provinciaux. En cinquième place, viennent les dépôts du public payables à demande, mais ce ne sont pas, à l'ordinaire, ceux des veuves et des orphelins. La sixième place revient aux dépôts remboursables après un préavis, et c'est dans cette catégorie que rentrent les dépôts des veuves et des orphelins. Plusieurs créances viennent ensuite. Mais je veux mettre en lumière que les faits ne peuvent motiver l'affirmation que les banques veillent avec soin sur les dépôts des veuves et des orphelins, puisque ces dépôts viennent en sixième place dans la répartition de l'actif d'une banque en faillite.

Le projet de loi relatif à la banque centrale dispose que 5 p. 100 des dépôts des banques autorisées doivent être confiés à la Banque du Canada et que le Gouvernement fédéral garantira ces dépôts en cas de fermeture de la banque centrale. Ayant lu cette disposition, je me suis demandé pourquoi les banques se sont tellement opposées à la garantie de leurs dépôts. Il semble, toutefois, que les dépôts, les dépôts d'épargne en particulier, n'intéressent guère les banquiers. Du moins, ils constituent un élément du passif, et je ne comprends pas pourquoi les banques invitent, dans leurs réclames, les gens à faire des dépôts d'un dollar ou plus. Elles doivent s'en servir comme d'un barrage de fumée, si l'on peut dire, pour cacher leurs opérations plus importantes, parce que la plus grande part du commerce d'une banque consiste à créer de l'argent par le moyen des prêts. C'est, en d'autres termes, un commerce fondé sur la comptabilité. Tant qu'on fera croire aux gens que l'argent prêté par les banques est celui des dépôts, les banques pourront continuer ce jeu.